



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**Arrêté préfectoral N°2018-1101/SG/DRECV du 20 juin 2018
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre de la procédure d'état
d'abandon manifeste, de la parcelle AR 1622 en vue de la réalisation d'une maison
de quartier, sur le territoire de la commune de Saint-André.**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André du 6 octobre 2016 relative à l'engagement de la procédure d'état d'abandon manifeste ;

Vu le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste en date du 24 octobre 2016, affiché à la mairie de Saint-André et sur les lieux concernés, du 25 octobre 2016 au 1^{er} février 2017 inclus, publié dans deux journaux le 30 novembre 2016 et notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 15 mars 2017;

Vu la délibération du 28 juin 2017 du conseil municipal de Saint-André déclarant la parcelle cadastrée AR 1622 en état d'abandon manifeste, décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 21 août au 21 septembre 2017 inclus ;

Vu l'avis de la division du Domaine du 21 décembre 2017 évaluant le montant de l'indemnité provisionnelle alloué aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2018, complétée le 20 février 2018, du maire de Saint-André sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée AR 1622 au profit de la commune de Saint-André, en vue de la réalisation d'une maison de quartier ;

Vu l'état et le plan parcellaire ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée AR 1622 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'une maison de quartier favorisant le lien social et l'accompagnement des besoins et initiatives des habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste, le projet de réalisation d'une maison de quartier situé sur la parcelle AR 1622 est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint-André.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe1).

Article 3 : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle AR 1622 désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, selon l'évaluation de la division du Domaine du 21 décembre 2017, est fixé à cent vingt mille (120 000) euros.

Article 5 : La commune de Saint-André pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision sera affichée à la mairie de Saint-André et publiée par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera également notifiée par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Benoît.

Saint-Denis, le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM